

**CONSEIL DE L'EUROPE**—————

—————**COUNCIL OF EUROPE**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
ADMINISTRATIVE TRIBUNAL**

**Recours N° 626/2020  
(A c/ La Commission Centrale pour la Navigation du Rhin)**

Le Tribunal Administratif, composé de :

Mme Nina VAJIĆ, Présidente,  
Mme Françoise TULKENS,  
M. Christos VASSILOPOULOS, Juges,

assistés de :

Mme Eva HUBALKOVA, Greffière Suppléante,

a rendu, après en avoir délibéré, la présente sentence.

## **PROCEDURE**

1. La partie requérante a introduit son recours le 13 décembre 2019. Le recours est parvenu au greffe du Tribunal le 2 janvier 2020 et, le même jour, il a été enregistré sous le N° 626/2020.
2. Le 8 janvier 2020, la Présidente a accepté la demande d'anonymat de la partie requérante.
3. La Présidente ayant accordé à la partie requérante un délai expirant le 6 février 2020 pour déposer un mémoire ampliatif, la partie requérante a fait parvenir la version électronique le 16 janvier 2020.
4. Le 22 janvier 2020, la Présidente a accordé à la partie défenderesse un délai expirant le 20 février 2020 pour déposer ses observations écrites.
5. À la suite de demandes de prorogation, liées tantôt à la rédaction desdites observations tantôt aux difficultés liées à la diffusion en Europe de la pandémie, et à des échanges entre les parties à ce sujet ainsi qu'à la recherche éventuelle, avec l'aide du conciliateur, d'un règlement à l'amiable entre les parties, la partie défenderesse a déposé ses observations le 18 mai 2020.

6. Entre temps, le 29 avril 2020, la partie requérante a déposé devant le Tribunal une requête tendant à l'octroi d'un sursis à l'exécution des nominations (paragraphe 22 ci-dessous) que la Présidente a rejeté par une ordonnance le 14 mai 2020.

7. Le 18 mai 2020, la Présidente a fixé à la partie requérante un délai expirant le 17 juin 2020 pour déposer ses observations en réplique.

8. Le 8 juin 2020, la partie requérante a demandé une prorogation, jusqu'au 24 juin 2020, du délai qui lui avait été imparti. Cependant, la Présidente a refusé cette demande car, comme il avait été déjà communiqué aux parties, elle envisageait de fixer l'ouverture de la procédure orale au 25 juin 2020.

9. Le 15 juin 2020, la partie requérante a déposé son mémoire en réplique.

10. En raison de la pandémie et des mesures de précaution qu'elle a engendrées en Europe, l'audience dans le recours a eu lieu, par visioconférence plutôt qu'en présentiel, comme prévu le 25 juin 2020. La partie requérante était représentée par M. Giovanni Palmieri, conseil en droit de la fonction publique internationale, assisté de Mme Elizabeth Yacine Pouye, assistante administrative, tandis que la partie défenderesse était représentée par Me Emmanuel Andréo, avocat à Strasbourg, assisté de Mme Bente Braat, conseillère juridique de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (ci-après « la CCNR »).

## **EN FAIT**

### **I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE**

11. La partie requérante travaille pour la partie défenderesse. Afin d'assurer le respect de l'anonymat, dans cette sentence seront évoqués seuls les faits nécessaires à la décision à prendre.

12. Selon la partie requérante, elle aurait été confrontée à un climat détestable qui se serait transformé en faits de harcèlement précis qui seraient de quatre ordres : dédain, mise à l'écart, agressivité et finalement éloignement programmé et annoncé de la CCNR.

13. Le 29 mai 2019, pendant la session de printemps 2019, la CCNR adopta plusieurs résolutions, y compris celles-ci :

#### **« PROTOCOLE 21**

##### **Composition du Secrétariat**

##### **Renouvellement du mandat de l'Ingénieur en chef**

##### **Résolution**

La Commission centrale pour la navigation du Rhin convient de prolonger une dernière fois, à dater du 1<sup>er</sup> août 2019, l'engagement de [X] comme Ingénieur en chef de la Commission Centrale, pour une durée de onze mois appelée à prendre fin le 30 juin 2020.

## PROTOCOLE 22

### Composition du Secrétariat

#### Nomination d'un nouvel Ingénieur en chef

##### Résolution

La Commission centrale pour la navigation du Rhin convient de nommer [Y] comme Ingénieur en chef de la Commission Centrale à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, pour une période de quatre ans. »

14. Face à cette situation, le 13 juin 2019, la partie requérante adressa au Président de la CCNR une « demande » administrative conformément à l'article 38 c), deuxième alinéa, du Règlement du personnel du Secrétariat de la CCNR (voir paragraphe 29 ci-dessous). Consciente du caractère délicat des allégations en ce qu'elles concernent les relations entre [Z] de la CCNR et la partie requérante, cette dernière insista notamment sur l'ouverture d'une enquête permettant au Président d'avoir une idée précise des responsabilités en jeu. La partie requérante exprima le souhait que cette enquête soit confiée à un enquêteur extérieur à la CCNR.

15. Le Président rejeta cette demande par décision du 9 août 2019 considérant, *inter alia* :

« (...)

1) Je rejette l'ouverture d'une enquête externe concernant le harcèlement moral de votre personne.

Motifs :

a. Avec la [demande] administrative susmentionnée, vous avez :

- Présenté que vous étiez la cible de harcèlement moral de la part d[e] [Z] (...).

- demandé au Président de la Commission centrale, l'ouverture d'une enquête externe indépendante.

b. Dans vos remarques, vous accusez [Z] de manquement à ses obligations. Selon l'art. 33 II PersonalO CCNR, l'ouverture d'une telle enquête ne relève toutefois pas de la compétence du Président de la Commission centrale.

c. Selon l'art. 33 II PersonalO CCNR, la Commission centrale est chargée de déterminer et de sanctionner tout manquement aux obligations dans la mesure où les membres du personnel visés à l'art. 10 PersonalO CCNR sont concernés. Cette obligation inclut inévitablement aussi la décision de savoir si et sous quelle forme des enquêtes doivent être menées en cas de suspicion de manquement à l'obligation.

d. Conformément à l'art. 33 PersonalO CCNR, j'informerais la Commission centrale au niveau des chefs de délégation des allégations que vous avez faites à l'encontre de [Z] afin qu'elle puisse décider rapidement des suites à donner à cette affaire.

2) Je rejette la suspension des mesures relatives au personnel concernant la fonction d'ingénieur en chef de la Commission centrale.

Motifs :

a. Avec la [demande] administrative mentionnée ci-dessus, vous avez demandé de suspendre l'application de la :

- prorogation du mandat de l'actuel ingénieur en chef de la Commission centrale, [X] jusqu'au 30.06.2020

- nomination de [Y] comme ingénieur en chef de la Commission centrale à compter du 1<sup>er</sup> [juillet] 2020

(...)

b. Selon l'art. 10 PersonalO CCNR, la Commission centrale nomme les cadres supérieurs du Secrétariat (...) en principe pour une période de quatre ans chacun ; dans des cas particuliers, il est possible de prolonger les mandats respectifs.

c. La Commission centrale décide donc seule des positions exécutives du Secrétariat (...), entre autres dans le cadre de ses considérations politiques et de son pouvoir discrétionnaire. Par ailleurs, le demandeur n'a pas un droit à une nomination ou à une prolongation de son mandat après l'expiration de la période contractuelle.  
(...) »

16. Le 8 septembre 2019, la partie requérante adressa au Président de la CCNR une réclamation administrative contre la décision de rejet de sa demande.

17. Le 9 octobre 2019, la CCNR décida de mener des investigations internes concernant les allégations de harcèlement moral, en organisant une audition de la partie requérante et [Z] par un panel composé des chefs des délégations allemande et néerlandaise, en vue de déterminer les suites à donner à cette affaire (éventuellement enquête externe et sanctions disciplinaires sur la base de l'article 33 du Règlement).

18. Le 6 novembre 2019, le Président rejeta la réclamation administrative de la partie requérante. Il releva, *inter alia* :

« 1. Dans votre réclamation administrative (...), vous avez déclaré avoir été victime de harcèlement moral (...). En même temps, vous avez demandé :

- l'ouverture d'une enquête externe indépendante à cet égard, et

- la suspension de l'application de la prorogation du mandat de l'Ingénieur en Chef *par interim* de la [CCNR] [X], jusqu'au 30.06.2020 et de la nomination de [Y] en tant qu'Ingénieur en Chef avec effet au 01.07.2020.

2. J'ai rejeté les demandes susmentionnées par lettre du 09.08.2020. En ce qui concerne les motifs de ces deux décisions, je me réfère à mes considérations à ce sujet.

Votre réclamation administrative (...) ne contient ni d'un point de vue procédural, ni du fond, des éléments qui conduiraient à une appréciation différente de vos demandes susmentionnées et donc à une modification de mes décisions. En particulier, dans cette réclamation administrative, vous ne fournissez aucune preuve convaincante du prétendu lien entre les allégations de harcèlement à votre rencontre par [Z] et les décisions de la [CCNR] que vous avez attaquées concernant le personnel.

3. Conformément à l'article 33 et suivants du Statut du personnel de la CCNR, j'ai informé la [CCNR] au niveau des chefs de délégation des allégations que vous aviez formulées à l'encontre de [Z] pour manquement à ses obligations professionnelles en raison de harcèlement moral. Après des premières discussions du 09.10.2019, [la CCNR] a l'intention d'entendre séparément [Z] et vous-même en personne au sujet de ces allégations afin de pouvoir décider sur cette base des mesures à prendre. La [CCNR] a chargé la chef de la délégation néerlandaise, (...), et moi-même de mener ces auditions. J'inviterai [Z] et vous-même à ces auditions, qui devaient avoir lieu le 03/04.12.2019, dans un bref délai, par lettre séparée.  
(...) »

19. Le 3 décembre 2019, le Président invita la requérante à un entretien, dans le cadre de l'enquête interne, auquel également participèrent la chef de la délégation néerlandaise et la Commissaire de la délégation allemande auprès de la CCNR, le chef du Bureau au Ministère des transports dans la Sous-direction du Président de la CCNR. La partie requérante fut assistée par

son avocat. Selon cette dernière, à ce jour, elle n'a pas reçu le procès-verbal de cette réunion. [Z] fut entendu le 18 décembre 2019.

20. Ne souhaitant pas ouvrir une procédure de conciliation (qui dans l'Organisation défenderesse est une phase intermédiaire entre la réclamation administrative et la saisine du Tribunal), le 19 mars 2020 la partie requérante introduisit le présent recours.

21. Un procès-verbal de la réunion des chefs de Délégation de la CCNR tenue le 29 mars 2020 constate, *inter alia* (traduction de l'anglais) :

« (...) Le but de cette session à huis clos est d'être informé par le panel de leurs constats concernant la plainte pour harcèlement moral portée par [la partie requérante] (...) contre [Z], soulevant l'éventualité d'une procédure disciplinaire en application des articles 33 et suiv. du règlement du personnel de la CCNR.

(...)

Les membres du panel relèvent d'abord qu'ils ont présenté ces entrevues à chaque partie non pas comme constitutives d'une enquête formelle mais comme des auditions informelles qui serviraient de base aux Chefs de Délégations pour décider de la suite à donner, éventuellement en application de l'article 33 et suiv. du règlement du personnel. Ils ont précisé que l'article 38 restait le cadre légal d'application et cela a été dûment noté dans les minutes des réunions. Ils ont informé les deux parties que ces minutes resteraient confidentielles.

Suite à ces auditions, ils présentent leurs constats :

- Il n'est pas approprié de lancer une enquête contre [Z] attendu qu'aucune preuve tangible et suffisante le justifiant n'a été fournie.

- Le climat de travail entre les parties était plutôt mauvais et le comportement des deux est discutable sinon, en fait, problématique.

- Durant les deux auditions, le panel n'a pas constaté de preuve suffisante de harcèlement moral.

(...). »

22. Le 29 avril 2020, la partie requérante a déposé devant le Tribunal une requête tendant à l'octroi d'un sursis à l'exécution de la décision du Président de la CCNR de ne pas suspendre les procédures relatives à la nomination et la prise de fonction de l'agent qui, selon la partie requérante, aurait été nommé pour empêcher le renouvellement de son propre contrat, tel que prévu à l'article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel du Conseil de l'Europe, car cette possibilité est prévue à l'article 3, paragraphe 3, dernière phrase, de l'accord entre le Conseil de l'Europe et la CCNR. Par une Ordonnance du 14 mai 2020, la Présidente du Tribunal n'a pas accordé le sursis demandé.

## II. LE DROIT PERTINENT

23. La Commission Centrale pour la Navigation du Rhin (ci-après « la CCNR ») est une organisation internationale basée à Strasbourg. Elle a adopté son Règlement intérieur dont l'Annexe 3 détermine le Règlement du personnel du secrétariat de la CCNR. Le Chapitre VI, intitulé « Recrutement, avancement et notation », contient l'article 10 qui se lit comme suit :

« Le Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint et l'Ingénieur en Chef sont nommés et révoqués de leurs fonctions par la Commission centrale.

Les agents susmentionnés sont nommés pour une durée de quatre ans. Leur mandat peut être renouvelé deux fois. Un troisième renouvellement est possible à titre exceptionnel, notamment si aucun autre candidat n'est disponible.

Le contrat d'engagement des agents susmentionnés est conclu avec la Commission centrale représentée par son Président. Ce contrat précise leurs conditions d'emploi et de rémunération ainsi que les conditions dans lesquelles ils bénéficient d'une protection sociale. »

24. Par ailleurs, le Chapitre XIII portant le titre « Sanctions » contient l'article 33 qui dispose :

« Tout manquement à ses devoirs au sens du présent Règlement expose l'agent à une mesure disciplinaire.

Les mesures disciplinaires applicables aux agents visés à l'article 10 sont l'avertissement par écrit, le blâme et la révocation. Ces sanctions sont prononcées par la Commission centrale. Les mesures disciplinaires applicables aux agents visés à l'article 12 sont, suivant la gravité de la faute, l'avertissement par écrit, le blâme, la suspension temporaire de l'avancement d'échelon, l'abaissement d'échelon, la rétrogradation et la révocation. Ces sanctions sont prononcées par le Secrétaire général. »

25. Puisque la CCNR ne dispose pas de son propre tribunal et puisque, en raison du principe de l'immunité de juridiction, le contentieux entre l'Organisation et ses personnels ne peut pas être soumis à une juridiction nationale, la CCNR a signé le 16 décembre 2014 un [accord](#) avec le Conseil de l'Europe afin d'étendre la compétence du Tribunal à ce contentieux.

26. Cet accord prévoit que, après le rejet de la réclamation administrative ou à l'issue de la procédure de conciliation si celle-ci a été souhaitée mais n'a pas abouti à une solution au contentieux, le requérant peut saisir le Tribunal Administratif du Conseil de l'Europe.

27. Les procédures internes de la demande administrative, de la réclamation administrative et de la conciliation sont régies par des dispositions établies par la CCNR dans son Règlement du personnel du Secrétariat de la Commission, tandis que la procédure devant le Tribunal est régie par le Statut du Tribunal (Annexe XI au Statut du Personnel du Conseil de l'Europe) et par le règlement du Tribunal.

28. En ce qui concerne plus particulièrement la phase de la demande administrative et de la réclamation administrative, les règles sont indiquées à l'article 38. Elles sont les mêmes pour les différents cas de figure, seule étant différente l'autorité compétente à statuer. Cette disposition est ainsi libellée :

« c) Agents visés à l'article 10 [le Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint et l'Ingénieur en Chef]

Tout agent visé à l'article 10 peut adresser une réclamation au Président de la Commission centrale tendant à obtenir le retrait ou la modification d'une décision lui faisant grief.

L'agent peut également saisir le Président de la Commission centrale d'une demande écrite l'invitant à prendre une décision ou une mesure à laquelle il estime avoir droit. Lorsque le Président n'a pas répondu dans les soixante jours à la demande de l'agent, ce silence vaut décision implicite de rejet.

La réclamation doit être adressée dans les soixante jours suivant la publication ou la réception de la décision contestée. Le Président de la Commission centrale accuse réception de la réclamation.

Cette procédure est ouverte *mutatis mutandis* aux anciens agents et aux ayants droit des agents et anciens agents visés à l'article 10 dans un délai de quatre-vingt-dix jours suivant la publication ou la réception de la décision contestée.

Avant de prendre une décision sur la réclamation, le Président de la Commission centrale entend l'agent qui peut se faire assister par une personne de son choix extérieure au Secrétariat. Le cas échéant, l'agent communique, au moins cinq jours avant l'entretien, le nom et la qualité de la personne qui l'assistera. Le Président prend une décision écrite motivée qu'il notifie à l'agent.

L'absence de réponse dans les soixante jours suivant la réception de la réclamation vaut décision implicite d'acceptation.

La réclamation n'a en principe pas d'effet suspensif. Cependant, le Président peut décider, à la demande de l'agent, de surseoir à l'exécution de la décision contestée s'il l'estime opportun. »

## **EN DROIT**

29. La partie requérante demande l'annulation de la décision par laquelle le Président de la CCNR a refusé d'ouvrir une enquête externe au sujet des allégations de harcèlement formulées dans la demande administrative et réitérées dans la réclamation administrative, ainsi que la suspension de la mise en œuvre des nominations à haut niveau décidées dans le but et avec l'effet d'obtenir l'éloignement de la partie requérante de l'Organisation.

30. De son côté, la partie défenderesse demande : que le Tribunal se déclare incompétent au titre du recours en annulation de la décision du Président datée du 6 novembre 2019 rejetant la suspension de la mise en œuvre des nominations à haut niveau décidées en mai 2019 pour la fonction d'Ingénieur en chef ; que le Tribunal se déclare aussi incompétent au titre du recours en indemnisation ; que le Tribunal déclare irrecevables les recours en annulation et en indemnisation et les déclare mal fondés.

31. La partie requérante demande ensuite de lui accorder une réparation pour préjudice moral de 70 000 euros, de condamner la CCNR à lui verser une indemnité équivalente à trente-deux mensualités de rémunération dans l'éventualité où son actuel contrat ne soit pas renouvelé à son expiration et, enfin, de lui allouer une somme de 8 000 euros au titre de remboursement des frais engendrés par la présente procédure.

32. La partie défenderesse invite le Tribunal à rejeter les recours en annulation et en indemnisation et à constater qu'il n'y ait pas lieu à l'octroi d'une somme au titre des frais de procédure au profit de la requérante.

### **I. SUR LA RECEVABILITE ET LE FOND**

#### **A. La partie requérante**

33. Afin d'étayer ses demandes, la partie requérante soumet deux moyens : le premier porte sur l'examen d'une question de procédure relative à la réclamation administrative, tandis que le second vise le bien-fondé de la décision de rejet.

34. Par son premier moyen, la partie requérante fait valoir que la décision attaquée a été prise par le Président de la CCNR en violation de l'article 38 c) 4<sup>e</sup> alinéa du Règlement du Personnel vu que le Président ne l'a pas entendue avant de prendre sa décision sur sa réclamation administrative. Par conséquent, il se serait rendu responsable d'une violation des formalités substantielles au détriment de la partie requérante. Selon celle-ci, le fait qu'il y avait eu une investigation interne – qui avait été conduite par deux personnes, y compris le Président – pouvait être satisfaisant si elle avait donné gain de cause à la partie requérante. La conclusion ayant été contraire à celle-ci, l'absence d'entretien serait susceptible d'avoir exercé une influence négative sur la décision du Président.

35. La partie requérante rappelle que conformément à l'article 38 c) 4<sup>ème</sup> alinéa du Règlement du personnel, « Avant de prendre une décision sur la réclamation, le Président de la Commission centrale entend l'agent qui peut se faire assister par une personne de son choix extérieure au Secrétariat ».

36. Dans le cas d'espèce, le Président a pris une décision (de rejet) sur la réclamation de la partie requérante sans l'inviter à un entretien. L'obligation du Président d'entendre un agent avant de prendre une décision sur la réclamation administrative qu'il a déposée constitue de toute évidence une formalité substantielle dont la violation donne lieu à un vice de procédure entraînant ainsi l'annulation de l'acte. La partie requérante rappelle à cet égard que la jurisprudence internationale considère comme substantielles les formes dont la méconnaissance a pu exercer une influence sur la décision et, plus généralement, les formalités qui ont pour objet d'accorder des garanties aux administrés. Conformément à cette théorie générale, la violation de la part du Président du droit de la requérante à être entendue affecte la validité de la décision attaquée. Par conséquent, cette dernière devrait encourir pour ce motif la censure du Tribunal.

37. Selon la jurisprudence internationale, le droit d'être entendu découle du rapport de confiance entre l'Organisation et le fonctionnaire. La raison des dispositions qui le prévoient est d'obliger l'autorité administrative à faire connaître ses intentions à l'agent concerné et à lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue et de défendre ses intérêts (voir, *mutatis mutandis*, TAOIT, jugement n° 1495, Güsten (1996), considérants 9-11 et la jurisprudence y citée). S'il est vrai que l'obligation faite à l'autorité compétente d'entendre un réclamant avant de prendre une décision sur la réclamation administrative n'est pas fréquente dans le droit de la fonction publique internationale, il n'en demeure pas moins que l'inobservation de cette formalité, prescrite expressément par une disposition écrite de valeur réglementaire, entraîne la nullité de l'acte administratif concerné, à savoir de la décision de rejet de la réclamation administrative.

38. Quant au second moyen, la partie requérante met en exergue que, par sa réclamation administrative, elle a porté à la connaissance du Président des allégations graves et circonstanciées de harcèlement moral. La CCNR n'ayant pas de règles propres en matière de harcèlement, ce serait les principes généraux du droit de la fonction publique internationale qui s'appliquent. Or, conformément à ces principes, tels qu'ils ressortent de la jurisprudence des juridictions administratives internationales, une Organisation, saisie d'une accusation de harcèlement, « doit procéder à une enquête approfondie, s'assurer que les garanties d'une



procédure régulière sont respectées et garantir la protection de la personne accusée (voir, par exemple, TAOIT, jugement n° 1376, Fargaly, (2006), considérant 3).

39. Toutefois, par sa décision de rejet de la réclamation administrative, le Président a refusé d'ouvrir une enquête externe indépendante.

40. Par ailleurs, selon la partie requérante, le harcèlement subi par elle aurait eu comme but et comme effet son éloignement à terme de la CCNR. La partie requérante ajoute que, pour éviter ce fait, elle avait demandé au Président de la CCNR de suspendre tout acte d'exécution *contra legem* des décisions prises et qui pouvaient causer son éloignement. Cette suspension, aux yeux de la partie requérante, aurait été de nature à protéger ses droits et ses intérêts dans l'attente que toute la lumière soit faite sur les allégations de harcèlement moral contenues dans sa demande et dans sa réclamation administrative.

41. Dans sa réclamation administrative, la partie requérante a fait valoir que le Président est habilité à recevoir les demandes administratives et les réclamations des agents mentionnés à l'article 10 du Règlement du personnel. Il est donc censé engager la responsabilité de la CCNR. La partie requérante a invoqué, *mutatis mutandis*, la jurisprudence du Tribunal et notamment la sentence du 31 mars 1995 sur les recours N° 182-185/1994, Auer et autres c/ Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le Tribunal indique clairement que le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe est responsable également des décisions qui échappent à sa compétence, telles les décisions en matière de rémunérations qui sont réservées au Comité des Ministres. Selon le Tribunal, la responsabilité du Secrétaire Général en matière contentieuse découle « du fait que le système de contentieux de notre Organisation prévoit uniquement des recours dirigés contre le Secrétaire général » (voir paragraphe 54 de la sentence).

42. Dans sa décision de rejet de la réclamation administrative, le Président n'a pas répondu aux arguments ci-dessus mais a fait part de son intention d'informer « la Commission centrale au niveau des chefs de délégation » des allégations de harcèlement moral sur la base de l'article 33 du Règlement du personnel relatif aux sanctions disciplinaires. En revanche, il a opposé une fin de non-recevoir à la demande de la partie requérante visant à la suspension des nominations litigieuses au nom du « pouvoir discrétionnaire » de la CCNR et du caractère « politique » des décisions en matière de nomination.

43. La partie requérante considère que la décision attaquée se fonde sur une erreur de droit et s'analyse en déni de justice à proprement parler. Le déni de justice est manifesté par la prétention du Président de soustraire les actes administratifs relevant de la CCNR au niveau des chefs de délégation à tout contrôle juridictionnel. Ces décisions constituent en plus une perte de chance de voir renouvelé une deuxième fois son mandat ainsi que le prévoit l'article 10 et conformément à la pratique constante pour tous les renouvellements des membres de la direction. La partie requérante est confiante que la décision attaquée sera annulée également en considération de ces vices.

## **B. La partie défenderesse**

44. Au sujet du premier moyen, la partie défenderesse maintient que, suite à la réclamation administrative de la partie requérante, datée du 8 septembre 2019, la CCNR a décidé, le 9 octobre 2019, de mener des investigations internes concernant les allégations de harcèlement moral, en organisant une audition de la partie requérante et de [Z] par un panel composé des chefs des délégations allemande et néerlandaise, en vue de déterminer les suites à donner à cette affaire (éventuellement enquête externe et sanctions disciplinaires sur la base de l'article 33 du Règlement).

45. La partie défenderesse maintient que la partie requérante, assistée de son avocat, a été entendue le 3 décembre 2019, par les chefs des deux délégations, et [Z] l'a été le 18 décembre 2019. Elle mentionne, à cet égard, qu'afin d'éviter tout conflit d'intérêt, l'audition des parties a été menée par un panel de deux délégations de nationalités différentes (allemande et néerlandaise). Les chefs de délégation ont eu le souci d'examiner avec soin les allégations de la requérante, sans écarter à ce stade la possibilité d'une enquête formelle effectuée, si nécessaire, par une organisation externe et indépendante.

46. Dès lors, la partie requérante n'aurait subi aucun préjudice substantiel.

47. Quant au second moyen, la partie défenderesse soulève d'abord des exceptions d'incompétence du Tribunal ainsi que d'irrecevabilité de certains griefs et, par la suite, demande au Tribunal de déclarer les griefs mal fondés et de rejeter le recours.

## **C. L'appréciation du Tribunal**

48. Sur le premier moyen, le Tribunal se doit de constater que le Président n'a pas entendu la partie requérante avant de se prononcer sur la réclamation administrative (voir paragraphes 18-19 ci-dessus). Or, cette audition est expressément requise par l'article 38 du Règlement du personnel. Certes, avant que le Président ne prenne sa décision de rejet, une enquête interne avait eu lieu, en dehors de la procédure contentieuse, et la partie requérante y avait été entendue en même temps que d'autres personnes. Cependant, il s'agit là d'un acte administratif différent qui ne saurait remplacer l'audition de la partie requérante en vertu de l'article 38 c) 6° alinéa du Règlement du personnel (voir paragraphe 28 ci-dessus).

49. Par ailleurs, le Tribunal note que la partie défenderesse a affirmé que « l'absence d'entretien avant la décision du 6 novembre 2019 ne constitue pas un vice substantiel, dans la mesure où la [partie requérante] s'est vu reconnaître par la Commission centrale un droit à l'engagement d'investigations internes, qui ont bien eu lieu ». Toutefois, le Tribunal ne peut pas accepter cet argument. En effet, même si le Président faisait partie des personnes qui participaient à l'enquête, il n'en demeure pas moins que cet acte restait différent de l'examen de la réclamation administrative. En outre et surtout, la décision d'ouvrir une enquête interne et l'audition subséquente de la partie requérante ont eu lieu après le rejet de la réclamation administrative.

50. Dès lors, il est manifeste que le droit statutaire de la partie requérante d'être entendue avant l'adoption de la réponse à sa réclamation administrative n'a pas été respecté et le recours est sur ce point fondé.

51. Etant arrivé à cette conclusion, le Tribunal estime qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres moyens avancés par la partie requérante ainsi que sur les exceptions soumises par la partie défenderesse.

## II. SUR LES DEMANDES EN REPARATION

52. La partie requérante demande de lui accorder une réparation pour préjudice moral de 70 000 euros, de condamner la CCNR à lui verser une indemnité équivalente à trente-deux mensualités de rémunération dans l'éventualité où son actuel contrat ne soit pas renouvelé à son expiration et, enfin, de lui allouer une somme de 8 000 euros au titre de remboursement des frais engendrés par la présente procédure.

53. De son côté, la partie défenderesse demande le rejet de l'intégralité de ces demandes.

54. Le Tribunal constate que, ne pouvant pas statuer sur le fond de l'affaire, en raison d'une irrégularité de la procédure contentieuse, il n'a pas à faire droit à la demande pour préjudice moral. Il en va de même quant à la demande visant une indemnité pour perte de rémunération. Dès lors, il y a également lieu de la rejeter.

55. Quant à la demande pour frais de procédure, le Tribunal la trouve raisonnable et il y fait droit.

## III. CONCLUSION

56. En conclusion, le recours est fondé et la partie requérante a droit à la somme de 8 000 euros pour frais de procédure.

Par ces motifs,

Le Tribunal Administratif :

Déclare le recours fondé ;

Annule la décision attaquée ;

Dit que la partie défenderesse doit verser à la partie requérante la somme de 8 000 euros pour frais de procédure.

Adoptée par le Tribunal, réuni en visioconférence, le 29 octobre 2020, et rendue par écrit selon l'article 35, paragraphe 1, du Règlement intérieur du Tribunal le 30 novembre 2020, le texte français faisant foi.

La Greffière Suppléante du  
Tribunal Administratif

E. HUBALKOVA

La Présidente du  
Tribunal Administratif

N. VAJIĆ